



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE SIT

PREFECTURE DE LA MOSELLE

**Direction de l'environnement  
et du développement durable**

**Bureau des installations classées**

Affaire suivie par Sylvie INGOLD

☎ 03.87.34.88.98

☎ 03.87.34.85.15

✉ [sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr](mailto:sylvie.ingold@moselle.pref.gouv.fr)

**Arrêté**

**n° 2006-DEDD/IC-419**

**du 20 décembre 2006.**

**prescrivant à la société LA S.N.E.T. la  
réalisation d'une campagne de mesures  
des rejets à l'atmosphère des  
installations qu'elle exploite sur le site  
de SAINT-AVOLD.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-517 en date du 23 octobre 1990 autorisant la Société SODELIF à exploiter une chaudière à lit fluidisé circulant dans l'enceinte de la centrale Emile Huchet ;

Vu l'arrêté préfectoral n°90-AG/2-526 en date du 31 octobre 1990 autorisant les Houillères du Bassin de lorraine à Freyding-Merlebach à exploiter la Centrale Emile Huchet sur les territoires des communes de Carling, Saint-Avold, Diesen et Porcelette ;

Vu l'information de modification des sociétés exploitantes de la Centrale Emile Huchet et de changement d'exploitant d'une installation classée en date du 28 juillet 2005 ;

Considérant que les contrôles des rejets atmosphériques de l'établissement au cours des dernières années aboutissent à constater une fluctuation importante en terme de flux des émissions de certains polluants et entraînent une connaissance incertaine et limitée des émissions correspondantes ;

Considérant que la diversité de l'origine des charbons utilisés au cours des années génère des émissions atmosphériques notablement différentes lors de leur combustion ;

Considérant les enjeux en terme d'impact sur l'environnement des installations de la Société LA S.N.E.T. et qu'il est nécessaire d'améliorer la connaissance des émissions atmosphériques de l'établissement ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques du 24 octobre 2006 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

## **Arrête :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La Société LA S.N.E.T. – Centrale Emile Huchet sise à SAINT-AVOLD réalise une campagne de mesures des rejets à l'atmosphère représentatifs du fonctionnement de ses installations.

La campagne d'analyses débute au plus tard un mois après notification du présent arrêté.

### **Article 2 :**

Cette campagne est menée sur les émissions canalisées des installations de combustion de chaque unité de production du site et consiste en quatre contrôles sur chaque émetteur répartis sur une durée de six mois.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire agréé. Les prélèvements sont effectués sur trois périodes d'une heure chacune, réparties sur une durée voisine d'une journée de travail de huit heures, sur chaque canalisation de rejet.

Les analyses portent sur les poussières et les métaux listés à l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juillet 2003 relatif aux installations de combustion supérieures à 20 MWth.

Les fractions particulières et gazeuses sont recherchées. La granulométrie des poussières est déterminée.

Les résultats des analyses sont adressés à l'inspection des installations classées dans un délai de six semaines après chaque prélèvement.

Chaque rapport d'analyse précise par ailleurs la nature et les caractéristiques (composition en métaux notamment) du combustible utilisé lors des mesures.

Il comprend également une comparaison de la concentration en poussières obtenue lors de cette campagne avec les résultats de l'autosurveillance réalisée par l'exploitant.

### **Article 3 - Infractions aux dispositions de l'arrêté**

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1. du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

### **Article 4 - Informations des tiers**

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-AVOLD et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 5 - Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente décision afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

#### **Article 6 - Exécution de l'arrêté**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la MOSELLE,  
Le Sous-Préfet de FORBACH,  
Le Maire de SAINT-AVOLD,  
Les inspecteurs des installations classées,

et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ